

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.871 du 23 octobre 2014

A.213.301/XI-20.271

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me A. BELAMRI, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 4 août 2014, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 126.419 (dans l'affaire 145.610/III) rendu le 27 juin 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifié par un courrier daté du 1^{er} juillet.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 8 août 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Le paiement du droit de rôle et la recevabilité du recours en cassation

Le requérant n'a pas demandé le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite. Il n'avait pas davantage demandé le *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Il s'ensuit que conformément aux articles 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat et 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, tels que modifiés par l'arrêté royal du 30 janvier 2014, la requête donnait lieu au paiement d'un droit de 200 euros.

Le greffe du Conseil d'Etat, par un courrier du 13 août 2014, a invité l'avocate du requérant, au cabinet de laquelle election de domicile avait été faite, à créditer, dans les huit jours, le compte ouvert auprès du SPF Finances du montant du droit de rôle dû. A l'expiration de ce délai, le greffe a constaté que ce versement n'avait pas été effectué.

Par une lettre du 6 octobre dernier, le président de la chambre chargée de l'examen de l'admissibilité des recours en cassation a ensuite invité l'avocate du requérant à lui communiquer par écrit, dans les huit jours de la réception de cette lettre, les arguments qu'elle souhaitait faire valoir pour expliquer que son client ne s'est pas acquitté du droit de rôle.

Par un courrier daté du 14 octobre 2014 l'avocate concernée a par contre indiqué que "le règlement du droit de rôle a été effectué en date du 25/08/2014, soit le dernier jour utile", et a joint la preuve de ce règlement.

L'examen du dossier et des explications fournies par la partie requérante permet de conclure que le versement du droit de rôle a bien été effectué dans le délai de 8 jours. Il y a lieu de considérer que le présent recours est recevable et doit être examiné selon la procédure du "filtre" en cassation.

Examen de l'admissibilité du recours en cassation

1. L'exposé des faits du recours (page 2, trois derniers alinéas) est incompréhensible, dans la mesure où il indique que le recours du requérant est dirigé contre un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers qui a rejeté son recours en suspension et en annulation introduit en date du 9 janvier 2014 contre un ordre de quitter le territoire-annexe 13 qui lui a été notifié en date du 10 décembre 2013.

Par contre l'arrêt que le requérant joint à sa requête a une toute autre portée puisque cet arrêt rejette un recours en annulation dirigé contre une décision de refus de séjour

de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise en date du 3 décembre 2013.

A l'appui de son recours en cassation le requérant soulève un moyen unique pris de « la violation de l'obligation de motivation telle que consacrée notamment par l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, l'article 43, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, du principe de bonne administration, du devoir de minutie et du principe du contradictoire, et de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ».

Dans une première branche du moyen, le requérant soutient que l'arrêt attaqué ne fait pas une correcte application de la jurisprudence européenne relative à l'appréciation de la menace pour l'ordre public que peut constituer un ressortissant étranger, notamment quant aux notions de « menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ».

Il se réfère également à deux arrêts du Conseil du contentieux des étrangers qui ont censuré le fait que les actes attaqués de refus de séjour n'explicitaient pas en quoi le requérant représentait encore une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public.

Dans une deuxième branche de son moyen de cassation le requérant fait grief à l'arrêt attaqué de retenir que le requérant n'explique pas son intérêt quant à l'argumentation fondée sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, au motif que la décision n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire.

A cet égard le requérant recopie les termes de son recours en annulation et soutient qu'il a exposé que la disposition précitée protège le droit à la vie privée et familiale et que la décision prise constitue, avec ou sans ordre de quitter le territoire une ingérence dans cette même vie privée et familiale.

Dans une dernière branche du moyen le requérant invoque la violation du contenu et de la portée du principe de bonne administration, particulièrement le devoir de minutie et le droit d'être entendu, et des obligations de motivation reposant sur l'Office des étrangers, « en ce que le Conseil du contentieux dit pour droit qu'il appartenait au requérant de prendre contact avec l'Office des étrangers, avant la prise de la décision initialement querellée, pour faire valoir qu'il devait pouvoir bénéficier d'un droit au séjour ».

2. Appréciation :

2.1. Le moyen de cassation manque en fait en tant qu'il revient à soutenir, par référence à deux arrêts d'annulation du Conseil du contentieux des étrangers, que le premier juge n'aurait nullement établi, dans la motivation de l'arrêt attaqué, que le comportement personnel du requérant constituait au moment de sa demande d'autorisation de séjour une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public.

En effet, le premier juge indique expressément que « le Conseil tient également à souligner que le laps de temps relativement court qui s'est écoulé entre la dernière condamnation du requérant, sa libération et l'acte attaqué ainsi que l'absence d'élément du dossier administratif tendant à démontrer que le comportement du requérant ne constituerait plus une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, constituent autant d'éléments qui ont raisonnablement pu mener à la prise de l'acte entrepris par la partie défenderesse ».

2.2. Quant à la violation alléguée par le requérant de « l'article 43, 2° » (*lire plutôt* : « 43, alinéa 1^{er}, 2° ») de la loi du 15 décembre 1980, et en tant qu'il tendrait à voir le Conseil d'État substituer sa propre appréciation à celle portée souverainement par le juge de l'excès de pouvoir sur la légalité de l'acte administratif qui a conclu que « le comportement personnel de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société », en raison de ses condamnations en 2011 et 2013 pour infraction à la loi sur les stupéfiants et séjour illégal, le moyen invite le juge de cassation à un contrôle en fait, ce pour quoi il est sans juridiction.

2.3. Le premier juge ne viole en rien la foi due aux actes en posant le constat, en rapport avec la violation alléguée par le requérant de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde, que « le Conseil observe que l'évolution (...) très positive' du requérant depuis sa libération provisoire le 22 mars 2013, mise en exergue en termes de requête et tendant à prouver qu'il ne présente plus le moindre danger pour l'ordre public belge, n'a jamais été portée à la connaissance de la partie défenderesse dans le cadre de l'introduction de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en date du 6 juin 2013, ou à tout le moins avant qu'elle ne prenne sa décision », et que « par l'intermédiaire de la lettre (de la partie défenderesse) datée du 21 octobre 2013 aux termes de laquelle elle invitait le requérant à lui transmettre ' le(s) document(s) suivant(s) : - Le droit de garde ou de visite de l'enfant (...) et - La preuve de l'existence d'une vie familiale effective avec l'enfant par tous moyens de fait (...)', courrier auquel le requérant n'a pas donné suite en sorte qu'il est malvenu

de reprocher à la partie défenderesse de ne pas s'être informée de sa situation. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant fait l'objet depuis le 22 mars 2013 d'une interdiction d'entrée sur le territoire de huit ans, de sorte qu'il ne pouvait ignorer l'importance de communiquer à la partie défenderesse tout renseignement utile de nature à aboutir préalablement à la levée ou la suspension de cette mesure, laquelle fait obstacle à la délivrance d'un titre de séjour. Quant à l'affirmation du requérant selon laquelle il n'aurait jamais reçu le courrier précité du 21 octobre 2013, elle n'est en rien étayée de sorte qu'elle ne peut être retenue ».

Ces motifs ne sont pas contraires aux éléments du dossier soumis au Conseil d'Etat, tandis que le Conseil du contentieux ne fait pas, comme soutenu à tort dans la troisième branche du moyen de cassation, une « interprétation erronée du principe de la charge de la preuve ».

En tout état de cause, la légalité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit s'apprécier en fonction des éléments que le requérant a fait valoir à l'appui de sa demande, de sorte qu'il ne peut être reproché à l'autorité appelée à statuer sur cette demande de ne pas avoir pris en compte des éléments touchant à ses intérêts familiaux et personnels, dès lors que ces éléments n'avaient pas été produits à l'appui de sa demande, ce que le premier juge constate régulièrement.

Enfin le requérant ne remet pas en cause, dans son recours en cassation, les conséquences que le premier juge attache à la circonstance que le requérant fait l'objet depuis le 22 mars 2013 d'une interdiction d'entrée sur le territoire de huit ans. Il ne ressort par ailleurs pas du dossier administratif que cette interdiction d'entrée aurait fait l'objet d'un recours de la part du requérant.

3.4. Pour le reste, le moyen de cassation est irrecevable en tant qu'il invoque la « violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie » dans le chef d'une juridiction administrative comme le Conseil du contentieux des étrangers. Enfin, le requérant ayant été représenté à l'audience du 11 avril 2014 par son avocat *loco*, « entendu en ses observations », et le juge administratif ayant régulièrement répondu dans son arrêt aux arguments développés dans les deux moyens du recours porté devant lui, il ne peut utilement soutenir que l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et le respect du droit d'être entendu et à un recours effectif auraient été méconnus.

Il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que les moyens de la requête ne peuvent manifestement pas être accueillis; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt et un octobre deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
assisté par :

Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT